

vant: A défaut d'huile d'olives, une autre huile, végétale autant que possible; à défaut de cette huile végétale, la cire, pure ou mélangée; et à défaut d'une huile quelconque ou de la cire, en dernier lieu, la lumière électrique: *In casibus et modis superius expositis, rem omnem prudenti judicio Ordinarium*; Décret du 23 février 1916.

Il est donc bien établi, 1^o que l'Evêque seul peut dispenser de l'huile d'olives pour la lampe du S. Sacrement et, spécialement, permettre la lumière électrique; 2^o que l'Evêque ne peut le faire que dans des conditions déterminées par le décret lui-même. Or, il m'est évident que ces conditions, en ce qui concerne la lumière électrique, n'existent point pour mon diocèse. Je ne puis donc pas la permettre, et je déclare qu'elle n'est pas autorisée pour la lampe du sanctuaire.

La signification mystique de l'huile et de la cire est admirablement exprimée, particulièrement dans l'Exultet que le diacre chante le Samedi-Saint, pour la bénédiction du cierge pascal; dans les prières de la bénédiction des cierges le jour de la Purification, et dans celles de la consécration des Saintes Huiles le jeudi-saint.

La lampe elle-même, celle qui est nourrie d'huile, et d'huile d'olives, est maintes fois mentionnée, avec le même sens élevé et figuratif, dans l'Ecriture Sainte, soit dans l'ancien soit dans le nouveau Testament.

Pour ce qui est de la lumière électrique et de son emploi dans l'église, il résulte de plusieurs décrets de la Sainte Congrégation des Rites,—contre lesquels nos idées personnelles ou nos préférences ne sauraient prévaloir—que cette lumière, nullement autorisée pour le culte et qu'il ne faut jamais substituer aux cierges ou à l'huile sur les autels, peut servir à l'éclairage ou même à l'illumination du temple, pourvu qu'on évite tout ce qui peut paraître théâtral.

D'après les règles liturgiques, les lampes du sanctuaire doivent être en nombre impair, et suspendues à la voûte et non point placées sur une crédence.